

Bruxelles, le 14 mai 2018
(OR. en)

8689/18

INF 61
API 46

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Groupe "Information"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8016/18
Objet:	Seizième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

1. L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès aux documents prévoit que chaque institution publie un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année écoulée.
2. Le projet de rapport annuel pour 2017 identifie les tendances et caractéristiques principales des demandes d'accès aux documents du Conseil et passe en revue les plaintes présentées à la médiatrice européenne ainsi que les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par les institutions. Le rapport pour 2017 suit le nouveau format des deux années précédentes, qui a été raccourci compte tenu du fait que les données statistiques sur lesquelles il se fonde sont désormais librement accessibles sur le site web du Conseil.
3. Le projet de rapport annuel pour l'année 2017 figurait à l'ordre du jour de la réunion du groupe "Information" du 26 avril 2018.

4. Le groupe "Information" est parvenu à un accord sur le projet de rapport annuel figurant à l'annexe de la présente note dans le cadre d'une procédure écrite qui a pris fin le 8 mai 2018.
 5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de son ordre du jour, le projet de rapport annuel.
-

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2017¹

I. DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2017

1. Le registre public

En 2017, le registre a attiré environ 6 % de la fréquentation du site web du Conseil. Il a fait l'objet de plus de 400 000 consultations. Ses quelque 205 000 visiteurs sont parvenus au registre, pour 45 % d'entre eux, par l'intermédiaire de moteurs de recherche, 30 % via un lien direct, et 18 % ont été redirigés à partir d'un autre site. Environ un quart des visiteurs se trouvaient en Belgique, 13 % en Allemagne, 9 % au Royaume-Uni et 6 % en France et en Italie.

Au 31 décembre 2017, le registre public répertoriait 377 610 documents en langue originale (2 766 910 documents dans toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 70 % (soit 264 730 documents) sont publics et peuvent être téléchargés.

Au cours de l'année 2017, 25 514 documents en langue originale ont été ajoutés au registre, dont 70 %, soit 17 923 documents, sont à présent publics et téléchargeables. En 2017, le Conseil a produit 12 703 documents rendus publics dès leur diffusion et 12 218 documents LIMITE, et a ajouté au registre 1 217 documents partiellement accessibles au public. Le Conseil a également produit 811 documents classifiés², dont 552 sont inscrits au registre et 259 ne le sont pas.

¹ Le présent rapport a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), qui dispose que "*chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

² Au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

2. Demandes d'accès à des documents

En 2017, le Conseil a reçu 2 597 demandes initiales d'accès à des documents et 31 demandes confirmatives, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 8 000 documents. Au stade initial, un accès intégral a été accordé à 5 466 documents (68,3 %) et un accès partiel à 678 documents (8,5 %). L'accès a été refusé à 1 856 documents. Pour ce qui est des demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 25 documents et un accès partiel à 26 documents. Le Conseil a confirmé qu'il convenait de refuser l'accès pour 84 documents.

Au cours de la période considérée, le Conseil a produit 6 104 documents législatifs³, dont 1 933 ont été rendus publics dès leur diffusion. Sur les 4 171 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 2 406 documents ont été rendus publics sur demande. Ainsi, 71 % des documents législatifs produits en 2017 sont intégralement mis à la disposition du public.

Au stade initial, l'accès à des documents a été refusé principalement afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (545 fois, soit 32 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (269 fois, soit 15,8 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (51 fois, soit 3 % des cas). Dans presque 46 % des cas (780 fois), l'accès à des documents a été refusé sur le fondement d'une combinaison de plusieurs exceptions. La protection du processus décisionnel et la protection des données à caractère personnel ont été les exceptions les plus utilisées pour justifier un accès partiel (respectivement, 48 % et presque 17 % des cas).

Au stade de la demande confirmative, l'accès à la plupart des documents a été refusé (85,7 %) ou seulement partiellement accordé (73,1 %) en raison d'une combinaison de plusieurs exceptions.

En moyenne, 16 jours ouvrables ont été nécessaires au Secrétariat général pour traiter les demandes initiales et 38 pour traiter les demandes confirmatives. Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement d'une demande initiale a été prolongé pour 744 demandes, soit 28 % des cas. Le délai a été prolongé pour l'ensemble des 31 demandes confirmatives.

Les tableaux figurant à l'annexe de l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

³ Selon la définition figurant à l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

II. PLAINTES PRÉSENTÉES À LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE, ENQUÊTES D'INITIATIVE, INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE ET RECOURS CONTENTIEUX

1. Plaintes présentées à la médiatrice européenne

En 2017, le Conseil a reçu trois plaintes: deux concernaient des avis ou contributions du Service juridique, et une portait sur des avis donnés par le comité chargé des nominations à la Cour de justice de l'Union européenne, prévu à l'article 255 TFUE. Une plainte reçue en 2016 et non encore clôturée reste mentionnée dans cette section.

Plainte n° 21/2016/JAP

Cette plainte, reçue le 10 février 2016, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à une contribution et à trois avis de son Service juridique concernant la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (il s'agit respectivement des documents 6267/14, 13302/1/14 REV 1, 16983/14 et 8904/15).

Le plaignant alléguait que le Conseil avait indûment appliqué les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1049/2001 et qu'il avait invoqué des arguments non convaincants pour refuser l'accès. Après avoir examiné les documents concernés, la médiatrice a décidé d'inviter le Conseil à faire part de son avis sur les allégations et les prétentions du demandeur.

Dans sa réponse à la médiatrice, le Conseil, après avoir réexaminé les documents demandés, a décidé de divulguer deux d'entre eux (doc. 6267/14 et 8904/15) dans leur intégralité. En ce qui concerne les deux autres documents (13302/1/14 REV 1 et 16983/14), qui avaient déjà fait l'objet d'une divulgation partielle, le Conseil a conclu qu'il n'était pas possible d'accorder un accès plus large et qu'il devait maintenir le refus d'accès du public conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret (protection des avis juridiques) et à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa (protection du processus décisionnel du Conseil), du règlement (CE) n° 1049/2001.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu de réponse de la médiatrice au sujet de son avis.

Plainte 1272/2017/ANA

Cette plainte, reçue le 4 août 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à une contribution de son Service juridique concernant la possibilité d'une participation du Conseil à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, document 14704/14.

Le plaignant a fait valoir que le Conseil avait refusé à tort d'accorder l'accès intégral au document concerné. De l'avis du plaignant, le refus n'était pas dûment justifié ou argumenté, malgré l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé.

L'inspection s'est tenue le 6 octobre 2017 et le rapport a été reçu le 7 novembre 2017.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu d'autres informations de la médiatrice.

Plainte 1955/2017/THH

Cette plainte, reçue le 13 novembre 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder davantage qu'un accès partiel très limité à un certain nombre d'avis donnés par le comité chargé des nominations à la Cour de justice de l'Union européenne, prévu à l'article 255 TFUE (ci-après dénommé le "comité").

Le 11 décembre 2017, les services de la médiatrice ont mené une inspection qui se limitait aux avis favorables rendus par le comité.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu d'autres informations de la médiatrice.

Cette plainte, reçue le 14 décembre 2017, porte sur le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à un avis de son Service juridique relatif à des amendements à la législation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux, document 15655/16.

Le plaignant alléguait que le Conseil avait refusé à tort d'accorder l'accès intégral au document concerné, avait commis une erreur en invoquant deux exceptions, et, en outre, n'avait pas dûment pris en considération le critère de l'intérêt public supérieur.

L'inspection a eu lieu le 5 février 2018. Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu d'autres informations de la médiatrice.

2. Enquêtes d'initiative de la médiatrice européenne

En 2017, la médiatrice européenne a lancé une enquête d'initiative sur l'accès aux documents liés aux instances préparatoires du Conseil lors de l'examen de projets d'actes législatifs de l'UE. L'enquête d'initiative de 2015 concernant la transparence des trilogues reste mentionnée dans le présent rapport compte tenu de certaines suites survenues en 2017.

Enquête d'initiative (OI/8/2015/FOR) sur la transparence des trilogues - concernant le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne⁴

En mai 2015, la médiatrice européenne a ouvert une enquête d'initiative sur la transparence des trilogues. Elle a posé au Parlement européen, au Conseil et à la Commission plusieurs questions sur l'organisation des trilogues et sur le traitement des documents et a également demandé à inspecter deux dossiers clos.

⁴ Pour plus d'informations, voir le rapport de l'année dernière (7903/17).

En juillet 2016, la médiatrice a informé le Conseil de sa décision de clore son enquête. Sa décision ne contenait aucune constatation de mauvaise administration. Elle a aussi présenté aux trois institutions une série de propositions visant à accroître la transparence.

Le 26 janvier 2017, la médiatrice européenne a envoyé une nouvelle lettre au Conseil, l'invitant à la tenir informée, avant la fin du mois de novembre 2017, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses propositions.

Dans sa réponse, le Conseil a fait un état des lieux des travaux entrepris par les trois institutions dans la mise en place d'une base de données commune sur l'état d'avancement des dossiers législatifs, ainsi que des propositions de la médiatrice visant à accroître la transparence des trilogues.

Enquête d'initiative OI/2/2017/AB sur l'accès aux documents liés aux instances préparatoires du Conseil lors de l'examen de projets d'actes législatifs de l'UE

Le 10 mars 2017, la médiatrice a adressé une lettre au secrétaire général du Conseil de l'UE, par laquelle elle ouvrait une enquête d'initiative concernant l'accès aux documents relatifs à l'examen des actes législatifs de l'UE par les instances préparatoires du Conseil.

Dans sa lettre, la médiatrice reconnaissait que le Conseil s'attachait déjà à respecter le principe de transparence et à faciliter l'information des citoyens ainsi que leur capacité à s'impliquer dans le processus législatif de l'UE. Elle a indiqué que son enquête visait à constituer une aide pour le Conseil à cet égard.

L'enquête porte essentiellement sur quatre domaines: i) cohérence des pratiques entre les groupes de travail; ii) recensement des positions des différents États membres; iii) exhaustivité du registre des documents du Conseil; et iv) accessibilité des documents dans le registre des documents du Conseil.

La médiatrice a demandé au Conseil de répondre à un certain nombre de questions qui relevaient des quatre domaines mentionnés ci-dessus. Le Conseil s'est exprimé sur ces éléments par lettre du 26 juillet 2017⁵.

⁵ 8808/1/17 REV 1.

Dans une lettre du 4 octobre 2017, la médiatrice a informé le Conseil qu'elle avait décidé d'inspecter, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du statut du médiateur, trois dossiers relatifs à des actes législatifs adoptés en 2016, qui seraient choisis par le Secrétariat général du Conseil de manière à illustrer les différentes pratiques au sein des services du SGC.

La médiatrice a également procédé à une consultation publique en demandant à des citoyens et à des membres de la société civile de faire part de leur position sur l'objet de l'enquête.

L'inspection a eu lieu le 23 janvier 2018. Le 9 février 2018, la médiatrice a envoyé au Conseil une lettre de suivi contenant trois recommandations sur la transparence du processus législatif du Conseil⁶ et certaines suggestions afin de l'améliorer. Il était demandé au Conseil de présenter à la médiatrice un avis détaillé sur ces recommandations et de l'informer de toute mesure prise concernant ses suggestions d'amélioration.

3. Initiative stratégique

SI/3/2017/KR - Information du public sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le 24 mars 2017, la médiatrice européenne a adressé un courrier au secrétaire général concernant les informations publiques sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, portant, entre autres, sur la transparence et l'accès aux documents.

Dans sa réponse du 2 juin 2017, le secrétaire général a attiré l'attention de la médiatrice sur l'approche proactive qu'il avait arrêtée, consistant à donner aux citoyens l'accès aux informations et documents pertinents en temps voulu et sans qu'ils aient besoin de les demander, ainsi que sur les *Principes directeurs en matière de transparence dans le cadre des négociations au titre de l'article 50 du TUE* mis à la disposition du public.

⁶ 6495/18

4. Affaires portées devant le Tribunal

En 2017, aucun recours contre le Conseil n'a été porté devant le Tribunal ou la Cour de justice ou n'a été tranché par ces instances concernant l'accès à des documents.

Cependant, le Conseil est intervenu (ou a demandé à intervenir) dans les affaires suivantes:

Affaire T-264/15, Gameart/Commission

Affaire T448/15, BEE/Commission

Affaire T-540/15, De Capitani/Parlement

Affaire T-423/16, De Masi/Commission

Affaire T-168/17, CBA/Commission

L'affaire T-264/15 concernait des documents relatifs à la correspondance échangée entre la Commission européenne et la Pologne dans le cadre de procédures d'infraction. La demande avait initialement été reçue par les autorités polonaises qui l'avaient transférée à la Commission en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1049/2001. Le Tribunal a annulé le refus de la Commission de donner accès à des documents provenant de Pologne, estimant que l'article 5 ne pouvait servir de fondement au transfert d'une demande d'accès à des documents provenant d'un État membre, même si ceux-ci étaient étroitement liés à d'autres documents émanant d'une institution de l'UE.

L'affaire T-488/15 concernait des documents législatifs détenus par la Commission, ayant trait à la "proposition relative au train de mesures sur les déchets". Le recours en annulation a été introduit après que la Commission eut laissé expirer le délai imparti pour répondre à la demande confirmative de la requérante, adoptant ainsi une décision implicite de refus (article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001). La Commission a transmis, par la suite, une décision explicite à la requérante concernant sa demande confirmative. Par conséquent, le Tribunal a décidé, par ordonnance, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande en annulation, en rejetant en même temps la demande indemnitaire comme étant manifestement irrecevable.

Le Conseil est intervenu au soutien du Parlement européen dans l'affaire T-540/15 (*Emilio De Capitani/Parlement européen*). M. De Capitani a formé un recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Parlement européen de refuser l'accès intégral à des tableaux à plusieurs colonnes préparés en vue de réunions de trilogue tenues dans le cadre des négociations sur la proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol). Cette affaire concerne en particulier le refus d'accès à la quatrième colonne, dans laquelle figure le texte de compromis auquel les institutions sont parvenues, au motif de la protection du processus décisionnel prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Par son arrêt du 22 mars 2018, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le Parlement avait rejeté la demande d'accès aux documents en question.

L'affaire T-423/16 concernait des demandes adressées par un membre du Parlement européen en vue d'obtenir l'accès à des documents relatifs au code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, qui étaient détenus par la Commission. Toutefois, aucune de ces demandes ne pouvait être considérée comme une demande confirmative. Les réponses de la Commission constituaient dès lors des réponses à des demandes initiales qui, par conséquent, ne pouvaient faire l'objet d'une demande d'annulation devant le Tribunal. Le Tribunal a par conséquent rejeté le recours comme manifestement irrecevable.

Dans l'affaire T-168/17, la requérante a fait valoir que les exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont illégales, car elles seraient en contradiction avec le droit primaire de rang supérieur, en particulier avec les articles 42 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil attendait toujours l'autorisation d'intervenir.

1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

2013		2014		2015		2016		2017	
2 212		2 445		2 784		2 342		2 597	

2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales

2013		2014		2015		2016		2017	
7 564		10 839		12 102		10 232		8 000	

3. Documents divulgués par le Secrétariat général du Conseil au stade initial

2013		2014		2015		2016		2017	
5 951		8 964		10 371		7 774		6 144	
partiel 867	intégral 5 084	partiel 776	intégral 8 188	partiel 1 094	intégral 9 277	partiel 501	intégral 7 273	partiel 678	intégral 5 466

4. Nombre de demandes confirmatives

2013		2014		2015		2016		2017	
25		40		24		24		31	

5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative

2013		2014		2015		2016		2017	
77		225		127		192		135	

6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative

2013		2014		2015		2016		2017	
33		159		61		89		51	
partiel 29	intégral 4	partiel 132	intégral 27	partiel 38	intégral 23	partiel 55	intégral 34	partiel 26	intégral 25

7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgarion intégrale / divulgation intégrale + partielle)

2013		2014		2015		2016		2017	
67,6 %	79,5 %	75,9 %	84,2 %	77,9 %	87,4 %	76,5 %	82,3 %	69,1 %	78 %

8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)

		2013	2014	2015	2016		2017	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	29,4 %	28,5 %	27 %	7,7 %	24,7 %	8,3 %	25,4 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement				0,4 %		0,2 %	
	Autres groupes d'intérêt				4,1 %		4,7 %	
	Secteur industriel/commercial				6,7 %		7,8 %	
	ONG				5,8 %		4,4 %	
Journalistes		1,8 %	4,5 %	4,1 %	4,8 %		5,7 %	
Avocats/juristes		10 %	10,3 %	10,3 %	7,2 %		8,2 %	
Milieu universitaire		29,2 %	31,7 %	37,9 %	35,2 %		32,9 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		4,4 %	3,8 %	2,8 %	3,4 %		4,2 %	
Membres du Parlement européen et assistants		0,6 %	0,4 %	0,9 %	1 %		0,6 %	
Autres		5,8 %	6 %	10,3 %	14,1 %		13,5 %	
Non mentionné		18,8 %	14,8 %	6,7 %	9,5 %		9,5 %	

9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

		2013	2014	2015	2016		2017	
Société civile/ Secteur privé	Consultants	21,8 %	27,7 %	16,6 %	0 %	23,5 %	0 %	7,8 %
	Groupes de pression dans le domaine de l'environnement				5,9 %		0 %	
	Autres groupes d'intérêt				5,9 %		3,9 %	
	Secteur industriel/commercial				11,7 %		0 %	
	ONG				0 %		3,9 %	
Journalistes		0 %	3,5 %	5,6 %	11,8 %		3,8 %	
Avocats/juristes		13 %	31 %	33,3 %	5,9 %		19,2 %	
Milieu universitaire		43,5 %	24,1 %	33,3 %	11,8 %		26,9 %	
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE,		0 %	3,4 %	0 %	0 %		0 %	
Membres du Parlement européen et assistants		0 %	0 %	5,6 %	17,6 %		0 %	
Autres		4,3 %	0 %	0 %	17,6 %		7,7 %	
Non mentionné		17,4 %	10,3 %	5,6 %	11,8 %		34,6 %	

10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2013	2014	2015	2016	2017
Belgique	28 %	29 %	25 %	22 %	26,2%
Bulgarie	0,6 %	0,1 %	0,3 %	0,3 %	0,2%
Croatie	0,2 %	0,1 %	0,3 %	0 %	0,9%
République tchèque	0,8 %	1,8 %	0,5 %	0,6 %	1%
Danemark	2,1 %	2,3 %	3,3 %	1,8 %	1,3%
Allemagne	18,5 %	13,9 %	13 %	14,4 %	13,1%
Estonie	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,2%
Grèce	1 %	0,2 %	0,8 %	0,7 %	0,9%
Espagne	3,3 %	3,6 %	4,9 %	4,7 %	4,7%
France	5,7 %	6 %	5,6 %	6,5 %	7,2%
Irlande	0,9 %	1,4 %	1 %	0,8 %	1%
Italie	4,6 %	4 %	4,1 %	5,3 %	5,5%
Chypre	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0 %	0,1%
Lettonie	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0 %	0,3%
Lituanie	0,5 %	0 %	0 %	0 %	0,4%
Luxembourg	1,8 %	1,6 %	0,4 %	0,9 %	1,1%
Hongrie	0,5 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,6%
Malte	0,1 %	0,5 %	0,2 %	0,2 %	0,2%
Pays-Bas	5 %	6,8 %	7,3 %	6,9 %	6,1%
Autriche	2 %	1,8 %	1,6 %	2,9 %	1,3%
Pologne	1,7 %	1,5 %	1,7 %	1 %	1,2%
Portugal	0,4 %	1 %	0,5 %	0,6 %	0,9%
Roumanie	0 %	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,2%
Slovénie	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0%
Slovaquie	0,1 %	0,1 %	0,3 %	0,9 %	0,6%
Finlande	1 %	1,1 %	1,1 %	1,2 %	0,5%
Suède	1,2 %	1 %	0,8 %	2 %	1%
Royaume-Uni	10,2 %	9,6 %	9,9 %	7,7 %	7,8%
Pays tiers	3,5 %	4,1 %	4 %	0,3 %	5,3%
Non mentionné	5,5 %	7,1 %	12,2 %	11,8 %	10,2 %

11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2013	2014	2015	2016	2017
Belgique	26,1 %	27,6 %	38,9 %	47 %	19,2%
Bulgarie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Croatie	4,3 %	3,4 %	0 %	0 %	0%
République tchèque	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Danemark	0 %	3,5 %	0 %	5,9 %	0%
Allemagne	21,7 %	6,9 %	16,7 %	0 %	15,4%
Estonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Grèce	0 %	0 %	5,5 %	0 %	0%
Espagne	0 %	0 %	0 %	5,9 %	0%
France	4,4 %	6,9 %	5,6 %	5,9 %	3,9%
Irlande	0 %	3,5 %	0 %	0 %	0%
Italie	4,4 %	3,4 %	0 %	0 %	0%
Chypre	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Lettonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Luxembourg	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Hongrie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Malte	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Pays-Bas	8,7 %	6,9 %	11,1 %	17,6 %	11,5%
Autriche	0 %	6,9 %	0 %	5,9 %	0%
Pologne	4,3 %	0 %	0 %	0 %	0%
Portugal	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Roumanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Slovénie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Slovaquie	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Finlande	4,4 %	6,9 %	0 %	0 %	3,9%
Suède	0 %	0 %	0 %	0 %	0%
Royaume-Uni	4,4 %	20,7 %	11,1 %	0 %	15,4%
Pays tiers	4,3 %	0 %	0 %	0 %	3,8 %
Non mentionné	13 %	3,4 %	11,1 %	11,8 %	26,9 %

12. Domaine politique des documents demandés

Domaine	2013	2014	2015	2016	2017
Agriculture et pêche	3 %	4,9 %	3,6 %	5,2 %	4,9%
Marché intérieur	11,7 %	6,7 %	8,3 %	5,3 %	6,4%
Recherche	2,1 %	1,1 %	0,1 %	0,3 %	0,2%
Culture	0,5 %	0,4 %	0,4 %	0,9 %	0,9%
Éducation/jeunesse	0,6 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,8%
Compétitivité	1,1 %	1,1 %	0,4 %	0,5 %	1,7%
Énergie	2 %	1,3 %	0,9 %	0,7 %	3,8%
Transports	2,6 %	3,9 %	3,3 %	6,5 %	4,2%
Environnement	12,6 %	13,1 %	8 %	11 %	13,7%
Santé et protection des	4,5 %	6,1 %	5,2 %	4,7 %	2,8%
Politique économique et monétaire	8,7 %	4 %	8,5 %	8,3 %	9,4%
Fiscalité	3,7 %	4,2 %	4,3 %	6,5 %	5,7%
Relations extérieures - PESC	8,1 %	10,6 %	12,7 %	10,2 %	10,2%
Protection civile	0,8 %	0,6 %	0,3 %	0,5 %	0,5%
Élargissement	0,4 %	0,4 %	0,6 %	0,7 %	0,5%
Défense et affaires militaires	2,5 %	0,8 %	1,4 %	1 %	1,1%
Aide au développement	0,4 %	0,1 %	0 %	0 %	0,2%
Politique régionale et cohésion économique et sociale	0,1 %	0,3 %	0 %	0,1 %	0%
Politique sociale	5,2 %	5,1 %	4,1 %	3,5 %	4,1%
Justice et affaires intérieures	16,8 %	23,4 %	27,4 %	19,1 %	15,9%
Questions juridiques	5,1 %	3,6 %	2,2 %	3,5 %	3,4%
Fonctionnement des institutions	2,8 %	2,8 %	3,3 %	6,2 %	2,8%
Financement de l'Union (budget, statut)	0,4 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0%
Transparence	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,7%
Questions de politique générale	1,1 %	1,8 %	1,6 %	1,3 %	1,2%
Questions parlementaires	0,7 %	0,5 %	1,1 %	0,9 %	0,7%
Divers	0,1 %	0,2 %	0 %	0 %	1,77 %
BREXIT					2,42 %

13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2013		2014		2015		2016		2017	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	58	3,8 %	35	2 %	47	3,6 %	67	4,3 %	51	3%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	9	0,6 %	3	0,2 %	22	1,7 %	15	1 %	39	2,3%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	375	24,7 %	455	25,8 %	244	18,7 %	223	14,4 %	269	15,8%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	4	0,3 %	0	0 %	28	2,2 %	16	1 %	4	0,3%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	2	0,1 %	3	0,2 %	3	0,2 %	1	0,1 %	2	0,1%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	1	0,1 %	1	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	7	0,5 %	13	0,7 %	11	0,8 %	18	1,2 %	12	0,7%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2	0,1 %	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	556	36,7 %	379	21,5 %	587	45 %	555	35,9 %	545	32%
Plusieurs motifs combinés	503	33,2 %	871	49,4 %	362	27,8 %	648	42 %	780	45,8%

14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2013		2014		2015		2016		2017	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	0	0 %	1	0,4 %	2	3 %	0	0 %	1	1,2%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	4	4,8%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	20	69 %	35	14,6 %	23	34,9 %	8	7,7 %	2	2,4%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	1 %	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	1 %	0	0%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	3	1,2 %	0	0 %	1	1 %	0	0%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	1	3,4 %	0	0 %	0	0 %	2	1,9 %	5	5,9%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	8	27,6 %	201	83,8 %	41	62 %	90	87,4 %	72	85,7%

15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2013		2014		2015		2016		2017	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	28	3,2 %	35	4,6 %	33	3 %	36	7,2 %	71	10,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	5	0,6 %	2	0,3 %	5	0,4 %	0	0 %	2	0,3%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	57	6,6 %	184	24 %	105	9,6 %	108	21,5	44	6,5%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	1	0,1 %	0	0 %	2	0,2 %	1	0,2 %	3	0,4%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	46	5,3 %	64	8,3 %	317	29 %	106	21,2 %	114	16,8%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	2	0,3 %	0	0 %	2	0,4 %	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	32	3,7 %	57	7,4 %	22	2 %	20	4 %	17	2,5%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2	0,4 %	1	0,1%
Protection du processus décisionnel de l'institution	525	60,5 %	180	23,5 %	295	27 %	85	17 %	326	48,1%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	173	20 %	242	31,6 %	315	29 %	141	28,1 %	100	14,8%

16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2013		2014		2015		2016		2017	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	1	3,5 %	0	0 %	1	2 %	0	0 %	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	0	0 %	95	72 %	12	31,6 %	1	1,8 %	2	7,7%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	1	3,5 %	0	0 %	0	0 %	6	10,9 %	0	0%
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	1	3,4 %	2	1,5 %	1	2,6 %	25	45,5 %	1	3,9%
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	1	0,7 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	5	17,2 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	3,8%
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0%
Protection du processus décisionnel de l'institution	15	51,7 %	3	2,3 %	0	0 %	0	0 %	3	11,5%
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	6	20,7 %	31	23,5 %	24	63,2 %	23	41,8 %	19	73,1%

17. Nombre de documents (version linguistique originale) mentionnés au registre public au 31 décembre de chaque année civile (et nombre de documents publics)

2013		2014		2015		2016		2017	
272 871	184 017 (67 %)	297 657	202 689 (68 %)	331 710	230 720 (70 %)	354 381	246 901 (70 %)	377 610	264 730 (70 %)

18. Nombre de documents (version linguistique originale) ajoutés au registre en 2017

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Autres
Législatifs	1 933	4 171	2 406	0
Non législatifs	10 775	8 047	2 814	588

19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande initiale d'accès à un document et pour répondre à une demande confirmative

	2013	2014	2015	2016	2017
Demandes initiales	18 (2 212 demandes)	17 (2 445 demandes)	16 (2 784 demandes)	16 (2 342 demandes)	16 (2 597 demandes)
Demandes confirmatives	26 (25 demandes conf.)	27 (40 demandes conf.)	29 (24 demandes conf.)	55 (24 demandes conf.)	38 (30 demandes conf. clôturées)
Moyenne pondérée (initiales +	18,09	17,16	16,11	16,4	16,25

20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)

	2013	2014	2015	2016	2017
Demandes initiales	587 sur 2 212, 26,5 %	589 sur 2 445, 24,1 %	671 sur 2 784 24,1 %	573 sur 2 342 24,5 %	744 sur 2 597 28,6 %
Demandes confirmatives	21 (sur 26)	39 (sur 40)	22 (sur 24)	23 (sur 24)	31 (sur 31)